

EYREIN-INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros


Siège social : Allée des Iris, 19800 Eyrein

337 581 870 R.C.S. Brive

(ci-après la « **Société** »)

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 2025

DocuSigned by:

82B66EEC5F5E483...

Certifiés
conformes par le
Président

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

1.1- FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé du 18 avril 1986 à CORREZE (Corrèze, 04), enregistré à TULLE RD le 18 avril 1986, volume 447, bordereau 225, case 3, puis la Société a été transformée en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 janvier 1990.

Enfin, elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 2024.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions visées ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et les termes « associés » et « collectivité des associés » désignent indifféremment les associés ou l'associé unique.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

La conception, la fabrication, le négoce, le conditionnement et la distribution de produits chimiques et produits d'entretien, ainsi que toutes leurs applications.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements commerciaux ou industriels se rapportant à ces activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés de fabrication ou de commercialisation, brevets et marques concernant ces activités.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

1.3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **EYREIN-INDUSTRIE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

1.4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **Allée des Iris, 19800 Eyrein.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par une simple décision du président, le président étant dans ce cas autorisé à modifier les statuts en conséquence.

1.5 - DUREE

La durée de la Société, initialement fixée à 50 années, qui ont commencé à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 13 mai 1986, a été prorogée de 99 ans à compter du 13 mai 2036, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 28 juin 2024. En conséquence, la durée de la Société expirera le 12 mai 2135, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

2.1 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport :

Monsieur Robert MAGNE, la somme de VINGT CINQ MILLE francs Monsieur Yves MAGNE, la somme de VINGT CINQ MILLE francs.

Il a été créé en rémunération CENT parts sociales de CINQ CENTS francs chacune.

2) Aux termes d'un acte reçu par Maître MERLY, Notaire à Tulle, le 15 juin 1987, Monsieur et Madame Robert MAGNE ont fait donation à leur fils Eric MAGNE de TRENTE parts sociales, et cédé à Monsieur Yves MAGNE VINGT parts sociales. Monsieur Yves MAGNE a cédé à Monsieur Robert MAGNE TRENTE parts sociales et à Monsieur Jean-Louis BARRIERE DIX parts sociales.

3) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 1987, il a été décidé d'augmenter le capital social de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, par prélèvement de pareille somme sur les réserves extraordinaires de la Société, et de créer CINQ CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

4) Suivant actes sous-signatures privées en date à EYREIN (Corrèze) du 17 octobre 1989, enregistrés à TULLE RD le 14 novembre 1989, Monsieur Jean-Louis BARRIERE a cédé :

à Monsieur Robert MAGNE, VINGT QUATRE parts sociales
à Monsieur Jean-Claude MALTERRE, DEUX parts sociales
à Madame Germaine MAGNE, DEUX parts sociales
à Madame Dominique DIEDERICHS, épouse MAGNE, DEUX parts sociales.

Les nouveaux associés ayant été agréés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 octobre 1989.

5) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 1990, il a été décidé d'augmenter le capital social de SEPT CENT MILLE francs, pour le porter à UN MILLION de francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires de la Société.

Il a été créé MILLE QUATRE CENTS parts sociales de CINQ CENTS francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits.

6) Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 septembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 311 914 francs pour le porter à 1 311 914 francs par incorporation d'une partie des réserves extraordinaires. La valeur nominale de chaque part a été portée à 655 francs 957 cts.

Ladite Assemblée a également décidé la conversion du capital en euros.

7) L'assemblée générale extraordinaire en date du 18 décembre 2020 a décidé d'augmenter le capital social pour le porter à 1000000 euros, par incorporation au capital de la somme de 800 000 euros prélevée en totalité sur le compte « report à nouveau » dont le montant s'élève à 10 019 761,76 euros après l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2020. La valeur nominale de chaque action a été portée à 500 euros.

2.2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION d'euros (1.000.000 €). Il est divisé en 2 000 actions de 500 euros chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

2.3 - VERSEMENTS EN COMPTES COURANTS

Les personnes visées par l'article L.312-2 du Code monétaire et financier peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

2.4 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

2.5 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les copropriétaires indivis d'actions sont convoqués aux assemblées selon les modalités visées à l'article 4.3.1 ci-après, et peuvent participer aux assemblées sans jouir du droit de vote, ce dernier étant exercé par le représentant de l'indivision désigné.

A défaut de notification contraire signifiée à la Société conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société, où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises et par l'usufruitier.

2.6 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action confère à son propriétaire le droit à une quotité de l'actif social, des bénéfices annuels et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société. Les associés doivent, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage, ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions, selon le cas, du président ou des associés.

2.7 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2.8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour l'application du présent article 2.8, les termes « action(s) » et « cession(s) » ont le sens ci-après : le terme « action(s) » signifie les actions représentatives du capital social et des droits de vote de la Société, ainsi que les instruments financiers et valeurs mobilières, simples ou composés, et les droits donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à des actions ou des titres représentatifs d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou à une part de ses bénéficiaires, ainsi que les droits de souscription et/ou les droits d'attribution et/ou tous autres droits attachés aux actions, instruments financiers, valeurs mobilières et droits susvisés, notamment les droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires ou réserves ou primes d'émission ou de fusion ;

le terme « cession(s) » signifie toute mutation d'actions, immédiate ou à terme, directe ou indirecte, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelque mode juridique que ce soit et notamment, sans que cette liste soit limitative, par vente, apport, donation, distribution, échange, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, restructuration, prêt, constitution d'une garantie, cession ou attribution judiciaire, dissolution et liquidation d'une personne morale, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, constitution de trusts, transmission en cas de succession, liquidation de communauté entre époux, acte à titre gratuit entre ascendants, descendants, conjoints et partenaires d'un pacte civil de solidarité, entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit desdites actions, étant précisé que la cession ou la renonciation à des droits de souscription d'actions est assimilée à une cession, à l'exception cependant de toute suppression d'un droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une décision collective des associés de la Société, qui ne sera pas considérée comme une cession (étant précisé que le verbe « céder » devra être interprété dans le même sens).

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les cessions d'actions s'effectuent librement entre associés ou au profit d'un ascendant ou d'un descendant ou en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Dans les autres cas, les actions ne pourront être cédées à quelque personne que ce soit qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément devra être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indiquera le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les conditions de paiement, toute justification sur la réalité de l'offre, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifiera cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément devra intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne seront pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée sera réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé devra être réalisé dans les trois (3) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société devra dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. A défaut d'accord sur le choix de l'expert unique, l'expert sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par jugement du président du tribunal de commerce du ressort du siège social statuant selon la procédure accélérée au fonds et sans recours possible.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article 2.8 sont nulles.

TITRE III

GESTION - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

3.1 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le président est nommé par décision collective des associés, avec ou sans détermination de la durée de son mandat.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et de ceux réservés aux décisions des associés.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes ou d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. Le président est remboursé, sur justification, des frais de représentation et de déplacement engagés pour l'exercice de ses fonctions.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision.

Le président est révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité, cette disposition statutaire ne pouvant être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

3.2 - DIRECTOIRE

3.2.1 - Président du directoire

Le président du directoire est le président de la Société.

Le président du directoire exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de président de la Société.

Les fonctions de président du directoire prendront fin en même temps que les fonctions de président de la société quelle qu'en soit la cause.

Il pourra également être révoqué de ses fonctions de président du directoire par une décision collective des associés.

3.2.2 - Composition

Le directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus.

3.2.3 - Nomination et fins des fonctions

Les membres du directoire sont nommés, révoqués ou remplacés par décision collective des associés.

Une décision collective des associés peut, selon les mêmes modalités, révoquer les membres du directoire qu'elle a nommés. La révocation doit être motivée par de justes motifs.

Les membres du directoire sont des personnes qui peuvent être choisies en dehors des associés de la Société.

Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

3.2.4 - Durée des fonctions

Les membres du directoire sont nommés pour une durée de cinq (5) ans.

Les membres du directoire sont rééligibles.

3.2.5 - Pouvoirs du directoire

Les membres du directoire assurent collégalement la gestion et la direction de la Société.

Le directoire pourra notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Définir le budget annuel et ses éventuels modifications ;
- Définir la stratégie de la société ;
- Décider de la conclusion des contrats ;
- Décider des investissements et des dépenses de fonctionnement non comprises au budget ;
- Décider de disposer de certains biens sociaux ;
- De convoquer les assemblées générales d'associés ou solliciter une décision collective des associés, d'en fixer leur ordre du jour et exécuter leurs décisions ;
- Autoriser l'embauche et le licenciement de salariés, et plus généralement fixer la politique salariale de la société.

Une fois par trimestre, au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance sur la marche de la Société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire arrête et présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion y afférent. Il propose l'affectation des résultats de l'exercice écoulé.

3.2.6 - Organisation et fonctionnement du directoire

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou de trois au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation au plus tard la veille de la date de réunion prévue. Toutefois en cas d'urgence, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La convocation est faite par tous moyens.

Un membre du directoire peut se faire représenter par un autre membre.

Le président, ou en son absence, un membre présent désigné par le directoire, qui prendra pour le temps de la séance le titre de président, préside les séances.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois cinquièmes au moins des membres est nécessaire. Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Les décisions du directoire sont valablement adoptées à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président et tous les membres présents du directoire et sont transmis à tous les membres du directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du directoire, un des membres du directoire ou un chargé de pouvoir habilité à cet effet par le directoire.

3.2.7 - Rémunération des membres du directoire

Les fonctions de membres du directoire peuvent être ou non rémunérées.

Cette décision relèvera d'une décision collective des associés qui fixe le montant et les modalités.

3.3 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

3.3.1 - Président du Conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un président.

Le président est chargé de convoquer le conseil de surveillance, quatre fois par an au moins, et d'en diriger les débats.

Le président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

3.3.2 - Composition

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de sept membres au plus.

3.3.3 - Nomination – Fins des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont des personnes, associés ou non, nommées par décision collective des associés.

Une décision collective des associés peut, selon les mêmes modalités, révoquer les membres du conseil de surveillance qu'elle a nommés. La révocation doit être motivée par de justes motifs.

3.3.4 - Durée des fonctions

Les mandats de tous les membres du conseil de surveillance de la Société prennent fin à l'issue d'une période de cinq (5) ans. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du conseil de surveillance, son remplaçant n'exercera ses fonctions que pour la durée restant à courir.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil de surveillance peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Leur nomination devra être ratifiée lors de la prochaine décision de la collective des associés.

3.3.5 - Interdictions

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

3.3.6 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Le directoire lui présente un rapport une fois par trimestre au moins retraçant les principaux actes ou faits de la gestion de la société, avec tous les éléments permettant d'être éclairé sur l'évolution de l'activité de la société.

Le conseil de surveillance se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Le conseil de surveillance exerce les missions suivantes :

- Il autorise les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce préalablement à leur conclusion ;
- Il se réunit une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés ;

Il peut donner son avis sur tout autre sujet impliquant significativement la stratégie de la société.

Les actes et opérations ci-après sont soumis pour avis le conseil de surveillance :

- Acquisition et cession d'actifs nécessaire à l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle de patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales ;
- Investissements supérieurs à 100 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

3.3.7 - Organisation et fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est convoqué par le président ou par au moins trois de ses membres par tout moyen.

Le conseil de surveillance se réunit, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le conseil de surveillance examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le président ou le conseil statuant à la majorité simple.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par lettre, courrier électronique, mandat à un autre membre du conseil de surveillance de le représenter à une séance du conseil de surveillance.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du conseil de surveillance peuvent être prises par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission permettant l'identification des membres.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions du conseil de surveillance sont valablement adoptées à la majorité simple, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres qui participent à la réunion du directoire par des moyens de visioconférence répondant à des caractéristiques techniques qui garantissent une participation effective à la réunion du directoire dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes annuels sociaux et consolidés.

3.3.8 - Rémunération des membres du conseil de surveillance

Par décision collective des associés, il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres les sommes globales allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la rémunération du Président.

3.4 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et commissaires aux comptes suppléants.

Si les conditions légales ne sont pas remplies, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et si nécessaire, d'un commissaire aux comptes suppléant, demeure facultative et c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée dans les conditions indiquées aux alinéas 3 et 5 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

3.5 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le ou les commissaires aux comptes, ou, le président de la Société lorsque (i) aucun commissaire aux comptes n'a été désigné ou (ii) le commissaire aux comptes a été désigné sous le régime de l'audit légal « petites entreprises » de l'article L. 823-3-2 du Code de commerce, présentent, aux associés, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président; elles sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Pour l'application du présent titre IV, le terme « **associé(s)** » désigne indifféremment le ou les titulaires d'actions en pleine propriété ou en nue-propriété, ainsi que le ou les usufruitiers.

4.1 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR LES ASSOCIÉS

La décision de consulter les associés appartient au président, sauf le droit pour un ou plusieurs associés représentant ensemble ou séparément au moins 40 % du capital et des droits de vote et le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et quinze (15) jours après l'avoir mis en demeure de le faire.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de président, tout associé peut consulter les associés à seule fin de procéder à son remplacement.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur, ou de chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou de dissolution, de modification des statuts, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Sauf dispositions spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les règles de majorité sont les suivantes :

Doivent être prises à l'unanimité des associés, les décisions suivantes :

- toute augmentation des engagements d'un associé ;
- le changement de nationalité de la Société ;
- les décisions visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce et par les articles 3.1 et 3.2 des présents statuts.

Doivent être prises à la majorité de plus de la moitié des suffrages exprimés en assemblée ou lors d'une consultation écrite :

- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du président ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération des membres du Directoire et du Conseil de surveillance ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires, sous réserve de ce qui figure aux articles 1.4 et 3.1 des présents statuts ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination de commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'agrément de la cession d'actions telle que définie à l'article 2.8 ;
- la transformation de la Société en une autre forme, n'entraînant pas d'augmentation des engagements des associés.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales personnellement ou d'être représenté par son conjoint ou un autre associé justifiant d'un mandat régulier. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

4.2 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

4.3 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

L'utilisation de tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations est autorisée ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier, sous sa responsabilité, si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

4.1.1 Assemblées

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés qui en font la demande, par tout moyen approprié, des résolutions devant être prises.

La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement, huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, la convocation peut être faite sans délai.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées à distance, par voie électronique (visioconférence ou autres moyens de télécommunication) dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président et, le cas échéant, par le secrétaire.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ou à défaut, par l'associé présent détenant ou représentant le plus grand nombre d'actions, sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

Le président de séance peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent sous la responsabilité du président de séance les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu, résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre des procès-verbaux des décisions coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président.

4.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 4.4 des présents statuts. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont préalablement informés de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même, si le président l'autorise, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote « pour » ou « contre » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

De même, une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et l'annexera au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ces modes d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ou des courriels, qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal, qui sera répertorié dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits de ce procès-verbal sont valablement certifiés conformes par le président.

4.1.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, sont tenus informés du projet d'acte sous seing privé; une copie de l'acte projeté leur est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

4.4 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit (8) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion du président si ce dernier est tenu d'en établir un en vertu des dispositions légales ou réglementaires et du ou des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la Société. Il appartient au président ou à l'auteur de la convocation de l'assemblée d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

4.5 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans les cas prévus par la loi, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du président.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique doivent alors être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Quant aux demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique, elles doivent être adressées au président par un membre de la délégation du personnel du comité social et économique. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

5.1- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

5.2 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président si ce dernier est tenu d'en établir un en vertu des dispositions légales ou réglementaires et des rapports du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe si le président est tenu d'en établir un en vertu des dispositions légales ou réglementaires et le rapport des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

5.3 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

6.1 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur (ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs) représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

6.2 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation, l'exécution des présents statuts et, plus généralement, les affaires sociales, sont soumises à la juridiction exclusive du tribunal de commerce du siège social.